24

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Rome, le 28 septembre 1953
CIR/CE/PV.5 (définitif)

COMMISSION ECONOMIQUE

Procès-Verbal
de la
cinquième séance
tenue le lundi 28 septembre 1953
à 16 h. 30

Président : M. PRATO

I. Approbation du Procès-Verbal de la quatrième séance :

Après amendement, la Commission adopte le projet de procès-verbal de la quatrième séance.

II. Mesures à prendre pour l'établissement du marché commun :

La Commission poursuit l'examen de ces mesures sur la base de la liste contenue au point IV du questionnaire présenté par le Président (CIR/CE/Doc. 3) ainsi que du document de travail soumis par la délégation allemande (CIR/CE/Doc. 5) modifié comme suit :

2ème paragraphe, 3ème alinéa : supprimer les mots : ".....entre les six pays.....".

1. Relations commerciales avec les pays tiers :

Les délégations examinent la question de savoir quel devrait être le tarif douanier commun que les six Etats membres auraient à instituer, soit lors de la création du marché commun, soit au cours de la période d'établissement de celui-ci.

Elles se réfèrent à l'article XXIV, 5 (a) de l'accord du GATT qui se lit :

".... dans le cas d'une union douanière ou d'un accord "provisoire conclu en vue de la formation d'une union

335f/53am

D. G. v. H. & N.
© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01336

"douanière, les droits de douane établis lors de la forma-
"tion de cette union ou de la conclusion de cet accord provi-
"soire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le
"commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties
"à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élo-
"vée, ni les règlementations des échanges commerciaux plus ri-
"goureuses que ne l'étaient les droits et les règlementations
"applicables aux échanges commerciaux dans les territoires
"constitutifs de cette union avant la formation d'une telle
"union ou la conclusion d'un tel accord, selon le cas;....."

En ce qui concerne les principes, plusieurs délégations insistent sur le fait que le marché commun doit être créé avant tout au profit des six Etats; toutefois, ceci ne pourrait signifier une politique d'autarcie et le régime à adopter en ce qui concerne le tarif commun, devrait être le plus libéral possible et rester dans la perspective d'un élargissement ultérieur de la Communauté à d'autres Etats.

Quant à l'application de l'article XXIV de l'Accord du GATT, l'attention des délégations se porte sur plusieurs solutions possibles, compte tenu du fait qu'il existe de sérieuses divergences entre les tarifs actuels des six Etats :

a. établissement du tarif commun au niveau des droits les plus élevés ;
b. établissement du tarif commun au niveau des droits les moins élevés ;
c. pendant la période d'adaptation, maintien de la situation actuelle comportant deux zones : l'une à tarif élevé, l'autre à tarif bas, et protection de la zone à tarif élevé par un système de mesures douanières telles que contingents tarifaires, certificats d'origine, etc. ;
d. établissement du tarif commun à un niveau situé entre le niveau des droits les plus élevés et celui des droits les plus bas.

Il est fait observer que la troisième solution se traduirait par un système d'une grande complexité, spécialement pour les pays dont les territoires d'outre-mer ne seront pas soumis à la juridiction de la Communauté.

- 3 -

La délégation néerlandaise suggère que les calculs nécessaires soient laissés aux experts et que la règlementation de ces questions soit contenue dans un Protocole spécial, à ratifier en même temps que le Traité.

Quant aux produits visés par le tarif commun, la même délégation suggère que, pendant la période d'adaptation, tout au moins, un régime différent soit appliqué :

a. aux matières premières ;
b. aux produits semi-facturés ;
c. aux produits finis.

La délégation française fait toutefois observer que cette distinction ne tient pas suffisamment compte des produits agricoles, qui posent des problèmes très difficiles.

Au terme de cette discussion il est décidé que l'examen de ce point sera repris ultérieurement.

2. Autres mesures à prendre pour l'établissement du marché commun

La délégation néerlandaise définit son point de vue à l'égard du document de travail présenté par la délégation allemande (CIR/CE/Doc.5) et se déclare d'accord, en général, sur les principes qui y sont formulés, sous réserve de la position que son Gouvernement adoptera au sujet de la rédaction finale des articles du Traité et de certaines observations qu'elle expose.

Elle fait en outre les suggestions suivantes :

- que l'alinéa 2. du deuxième paragraphe du document mentionné soit modifié comme suit :

  "....par conséquent, il faut rechercher un équilibre des "paiements avec le monde entier sans restrictions du com-"merce et sans discriminations entre les Six....."

- que le premier alinéa du troisième paragraphe se lise comme suit :

  "....les restrictions quantitatives entre les Six doivent "être réduites....."

La délégation allemande accepte ces amendements.

- - - -

La discussion sur ces points sera poursuivie au cours de la prochaine séance qui est fixée au mardi 29 septembre à 16 h.

335f/53am

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Rome, le 28 septembre 1953.
CIR/CE/PV. 4 (définitif)

FOTO-Bt.Z. No. 82605

COMMISSION ECONOMIQUE

Procès-Verbal
de la
quatrième séance
tenue le samedi 26 septembre 1953 à 10 h.

Président: Monsieur PRATO

I. Approbation du Procès-Verbal de la troisième séance.

La Commission approuve le procès-verbal de la troisième séance modifié comme suit :

- page 2, point III, premier paragraphe : après les mots : " ..... et des personnes " ajouter : " .... dans la Communauté".
- page 3, point III, 2), premier paragraphe : remplacer la phrase commençant par : " ..... il pourrait être nécessaire ..... " par : " ..... il pourrait être nécessaire de soutenir contre une concurrence trop vive certaines activités ou productions dont l'existence ou le développement serait une nécessité reconnue".
- page 3, point III, 2), troisième paragraphe : la déclaration de la délégation luxembourgeoise fait l'objet d'un nouveau paragraphe, qui se lit :

  " La délégation luxembourgeoise partage l'avis de la délégation française en ce qui concerne le problème de la libre circulation des personnes et rappelle qu'elle ne pourrait consentir à ce principe que sous les plus expresses réserves, en raison de la faible étendue de son territoire et de sa situation économique et sociale ".

D. G. v. H. & N. mw 1/60

- page 3, point III, in fine, ajouter :

" La délégation italienne souligne que la définition du marché commun dont il est question au début du point III ci- dessus, vise l'objectif final du marché commun et non les phases nécessaires pour l'atteindre ".

II. Poursuite de la discussion sur la définition du marché commun.

Les délégations prennent position sur la phrase dont la délégation allemande demande l'addition (CIR/CE/PV. 3, page 3, en bas).

1. En ce qui concerne la rédaction :

a) La délégation allemande accepte la suggestion selon laquelle le mot " présuppose " doit être remplacé par " implique ".

b) La délégation belge suggère que le texte soit modifié comme suit : " .... implique une politique économique et financière orientée de manière à assurer la stabilité financière interne des Etats membres ". Toutefois, la délégation allemande fait observer que cette formulation serait trop restrictive, car il faut, à son sens, que les Etats harmonisent vraiment leur politique économique.

2. En ce qui concerne le fond :

a) La délégation néerlandaise se déclare prête à accepter l'insertion dans le Traité d'un article prévoyant la coordination de la politique économique, financière et monétaire, mais elle considère qu'un tel texte ne peut rentrer dans la définition du marché commun. A l'appui de son point de vue, elle dépose une " Déclaration sur la relation entre le marché commun et la coordination de la politique monétaire ". (CIR/CE/Doc. 4).

b) Pour la délégation française également, la proposition de la délégation allemande ne peut faire partie de la définition du marché commun. Mais le problème soulevé par cette proposition, à savoir les relations entre les échanges et

les paiements extérieurs, d'une part, et la politique économique et financière intérieure, de l'autre, doit être étudié par la Commission, compte tenu de la définition de la Communauté Politique donnée par le Communiqué de presse de la réunion de Baden-Baden.

Après ces déclarations, la Commission décide d'interrompre la discussion sur ce point pour le moment.

III. Mesures à prendre pour l'établissement du marché commun.

La Commission aborde l'examen de ces mesures sur la base de la liste contenue au point IV du questionnaire présenté par le Président (CIR/CE/Doc. 3), à laquelle il est convenu d'ajouter les mots : " relations commerciales avec les pays tiers ".

- A titre d'observation préliminaire, la délégation néerlandaise rappelle les propositions qu'elle a faites en vue de la création d'une union douanière, comme première étape vers le marché commun, et suggère que la Commission s'inspire de la formule contenue dans l'article 24 de l'Accord du GATT qui mentionne " un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une union douanière ".
- La délégation allemande dépose un document de travail concernant les mesures à prendre en vue de l'établissement du marché commun (CIR/CE/Doc. 5).

Après ces interventions la Commission décide d'ajourner la discussion sur ce point.

o

o o

La prochaine séance est fixée au lundi 28 septembre 1953 à 16 heures 30.

326 f/53 mm

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Rome , le 28 septembre 1953
CIR/CE/PV.3 (définitif)

COMMISSION ECONOMIQUE

Procès-Verbal
de la
troisième séance
tenue le vendredi 25 septembre 1953 à 16 h. 30 .-

Président : M. PRATO

La Commission approuve le procès-verbal de sa deuxième séance (CIR/CE/PV.2).

Elle entame alors l'examen détaillé du problème des attributions économiques sur la base du questionnaire préparé par le Président (CIR/CE/Doc.3) après que celui-ci eut fait observer qu'il ne s'agit que d'un document de travail qui n'a rien de définitif tant en ce qui concerne sa formulation que son contenu .

I. Objectifs économiques généraux de la Communauté Politique.

Sous les réserves indiquées ci-dessous , les Délégations sont d'accord en principe pour définir comme suit les objectifs généraux :

- " promouvoir , en harmonie avec l'économie générale des Etats membres l'expansion économique , l'accroissement de la production, le développement de l'emploi et le relèvement du niveau de vie et concourir ainsi au progrès des oeuvres de paix" .

I) Etant donné que les objectifs de la Communauté visent l'intégration , non plus seulement d'un secteur économique déterminé , mais de toute l'économie des Etats participants , l'opportunité de maintenir dans le texte les mots : "...en harmonie avec l'éco-

D.G. 324 f/53 mm
mbr. 7/10

nomie générale des Etats membres ..." est mise en question. Certaines Délégations estiment que cette phrase doit être maintenue pour des raisons d'ordre psychologique . D'autres délégations estiment , au contraire , que la Commission , organe technique , ne peut donner une présentation de caractère politique à ses conclusions .

2. La délégation française estime que le mot "promouvoir" devrait être remplacé par un mot tel que "faciliter" ou "favoriser" , car il a un sens trop fort et risque de préjuger la solution des problèmes institutionnels .

Au contraire , la délégation belge est d'avis que si les objectifs généraux pouvaient avoir une influence sur l'application du Traité , un terme plus fort , tel que "réaliser" devrait être préféré .

D'autres délégations pensent que le mot "promouvoir" doit être maintenu car il correspond à l'idée de progrès qu'implique l'établissement de la Communauté Européenne et qu'il y a lieu de s'en tenir aux termes utilisés par le projet de l'Assemblée "ad hoc" .

II. <u>Moyen pour atteindre ces objectifs : établissement progressif du marché commun</u> .

Les délégations sont d'accord que , pour atteindre les objectifs généraux mentionnés ci-dessus , il est nécessaire d'établir progressivement un marché commun , tout en évitant par des mesures appropriées , les perturbations qu'une telle réalisation pourrait provoquer dans l'économie des Etats membres . (Les mesures de sauvegarde feront l'objet d'un examen ultérieur) .

III. Définition du marché commun :

Les délégations prennent position à l'égard du texte soumis par le Président, selon lequel le marché commun est fond "sur la libre circulation des marchandises , des capitaux et des personnes dans la Communauté" .

1) Il est admis que le texte doit aussi prévoir la libre circulation des "services" .

2) La délégation française entend préciser que la libre circulation des marchandises ne peut être considérée que comme l'objectif final du marché commun, car , dans l'immédiat , il pourrait être nécessaire de soutenir contre une concurrence trop vive certaines activités ou productions dont l'existence ou le développement serait une nécessité reconnue .

En ce qui concerne la libre circulation des capitaux, la délégation française , tout en reconnaissant que celle-ci pourrait faciliter le fonctionnement du marché commun , estime qu'il est possible de concevoir un marché commun où une telle liberté de circulation ne serait pas complète .

Quant à la libre circulation de personnes , la délégation française ne croit pas que , dans les circonstances actuelles , le problème des excédents de main-d'oeuvre puisse être résolu dans le cadre trop limité de l'Europe des Six . Il s'agit là d'un problème commun à résoudre par des solutions étudiées en commun et auxquelles d'autres pays devraient concourir .

La délégation luxembourgeoise partage l'avis de la délégation française en ce qui concerne le problème de la libre circulation des personnes et rappelle qu'elle ne pourrait

consentir à ce principe que sous les plus expresses réserves , en raison de la faible étendue de son territoire et de sa structure économique et sociale .

3) La délégation allemande considère que le texte présenté devrait être complété de la manière suivante :

" La réalisation de ce but final présuppose une politique économique et financière orientée selon des principes analogues , laquelle aurait en particulier pour effet d'assurer la stabilité financière interne des Etats membres " .

4) La délégation italienne souligne que la définition du marché commun dont il est question au début du point III ci-dessus , vise l'objectif final du marché commun et non les phases nécessaires pour l'atteindre .

Il est entendu que la discussion sur ce point sera reprise au cours de la prochaine séance , qui est fixée au samedi 26 septembre 1953 , à 10 heures .

---

324 f/53 ad

351.88(4)075.32

Kort verslag van de Economische Werkgroep 28 September

./. 1. Over de bijgaande notulen van de zitting van 26 September bestond enkele kleine critiek, welke niet belangrijk is. Wel moet worden vastgelegd, dat de Franse delegatie aan het slot van punt II 2b. de volgende zin wil opgenomen zien :

"mais le problème, soulevé par cette proposition entre les échanges et les payements extérieur d'une part et la politique économique et financière intérieure de l'autre, doit être étudié par la commission, compte tenue de la définition de la Communauté Politique donnée par le communiqué de Baden-Baden."

2. Over de werkprocedure deelde de voorzitter mede, dat het Comité de Direction een rapport van de commissie verwacht vóór Zaterdag 3 October en dat hij daarom gaarne zou zien, dat de commissie vóór Woensdag 30 September alle punten zou hebben doorgenomen opdat hij tegen Donderdag 1 October een schets voor een rapport aan de commissie zou kunnen voorleggen.

3. Vervolgens werd gesproken over punt 4 van de questionnaire van de voorzitter waarbij tevens ter tafel lag het Duitse voorstel, dat in het rapport van 26 dezer werd
./. opgenomen en voor alle volledigheid nog eens hierbij gaat.

A. De Franse gedelegeerde wilde gaarne zien eerst het punt bespreken van de verhouding tegenover derde landen, welk punt destijds op Nederlands voorstel aan de agenda van de werkgroep was toegevoegd. Hij ging uit van artikel XXIV van het GATT, dat een tarief tegenover de buitenwereld eist, en hij vroeg wel karakter dit tarief nu zal moeten dragen. Als uitgangspunt wilde hij stellen, dat Europa niet autarkisch mag zijn, zodat het buitentarief "franchissable" moet zijn zonder dat men echter de elementaire belangen van het bedrijfsleven in de zes landen over het hoofd mag zien.

B. Van Nederlandse zijde werd op deze vraag geantwoord, dat men inderdaad bij het combineren van de 6 nationale tuintjes tot één Europese tuin en bij de afbraak van de oorspronkelijke schuttingen tussen die nationale tuintjes een principiële beslissing moet nemen hoe de nieuwe buitenmuur om de Europese tuin er uit moet zien. Deze vraag wordt ons niet alleen door het GATT gesteld, doch het is ook een vraag van behoorlijkheid zowel terwille van de duidelijkheid tussen de partnerlanden als ook tegenover de buitenwereld, welke uiteraard in ons werk grote belangstelling zal tonen. Bovendien is een gemeenschappelijk tarief noodzakelijk omdat anders bij de geleidelijke verlaging van de intra-Europese tarieven de importen uit de buitenwereld hun weg zullen zoeken via de landen met een laag tarief. De Nederlandse woordvoerder zette dit uiteen overeenkomstig hetgeen is vastgelegd op blz. 34 van het

Min AB Bel 17.771/1 de Staercke & Mann - 5e séance Commission Economique No 1 28.9.1953 is bij dekend
Hen Ais!

rapport aan de voorzitter der delegatie d.d. 16 September. Met klem betoogde hij, dat het Nederland een genoegen doet, dat Frankrijk geen autarkie wenst en dat Duitsland in zijn voorstellen evenzeer heeft aangedrongen op liberale verhoudingen tegenover de buitenwereld als ook Nederland dat reeds in zijn memoranda als ook in zijn voorstellen voor de economische artikelen had gedaan. Het is nu nog niet het ogenblik in deze commissie cijfers te noemen, doch wel kan worden gesteld, dat voor de rubriek der grondstoffen reeds aanstonds een zeer laag cijfer, b.v. 0 tot 4 % kan worden aanvaard, terwijl ook de cijfers voor de halffabrikaten en de eindproducten zo laag mogelijk zullen moeten zijn.

C. De Duitse gedelegeerde sloot zich in principe bij de Nederlandse uiteenzetting aan, doch stelde de Fransman gerust door op te merken, dat de gemeenschappelijke markt geleidelijk tot stand moet komen in progressieve fasen en dat men in de eerste fasen nog niet tot de bodem van het vraagstuk behoeft te gaan. De kracht van de nieuwe gemeenschap zal moeten liggen in de expansie harer economie waardoor een geleidelijk lager tarief tegenover de buitenwereld mogelijk zal worden; echter moet reeds vanaf het begin met beslistheid naar liberale verhoudingen tegenover de buitenwereld worden gestreefd.

D. De Belgische gedelegeerde stelde, dat er naar logische redenering drie mogelijkheden zijn :

1. de buitenmuur wordt niet hoger dan het laagste nu bestaande tarief (Benelux);
2. de buitenmuur wordt opgevoerd tot de hoogste nu bestaande tarieven (Frankrijk en Italië);
3. elk houdt zijn eigen systeem en men regelt de consequenties daarvan door de eis van "certificats d'origine" of speciale contingenteringen. De Belg wilde gaarne weten wat het Franse antwoord zou zijn.

E. De Luxemburgse gedelegeerde merkte op, dat hij als goed Benelux-partner zich aansloot bij wat Nederland en België wilden.

F. De Italiaan wilde slechts een voorlopige verklaring afgeven waarin hij uitdrukkelijk de zijde koos van Nederland en Duitsland en de opmerking maakte, dat "ideologisch" de handel met de buitenwereld zo gemakkelijk mogelijk moet zijn maar "le but final devra être atteint par stades succesifs et graduels".

G. De Fransman wees er op, dat hij met opzet dit vraagstuk naar voren had gebracht omdat het naast de Duitse opmerkingen over de monetaire politiek de kern der economische integratie uitmaakt. Hij wilde thans 3 opmerkingen maken :

1. de Nederlandse indeling in 3 groepen, nl. grondstoffen, half-fabrikaten en Nederlandse producten, is voor Frankrijk te oppervlakkig, aangezien in Frankrijk de moeilijkheden juist liggen op het gebied van de invoer van agrarische grondstoffen.

2. hij legt artikel XXIV van het GATT anders uit dan de Belg en meent, dat er naast de drie door België genoemde mogelijkheden nog een vierde is en dat deze vierde mogelijkheid door het GATT wordt beoogd, nl. een berekening voor elke post van het percentage van gemeenschappelijk tarief dat ligt omstreeks het gewogen gemiddelde van hetgeen thans bestaat;
3. het derde punt van de Belgische stelling, dus een soort handhaving van de status quo, zou misschien in het begin van het werk aanvaardbaar zijn, doch later beslist niet.

H. De Duitser meende met de Nederlanders, dat men thans nog niet in becijferingen moet vervallen.

I. Van Nederlandse zijde werd aan de Fransman het volgende geantwoord : Frankrijk heeft inderdaad gelijk, dat er naast de drie door de Belg genoemde mogelijkheden nog een vierde is en wel dat men door berekeningen tot het gemeenschappelijk tarief komt, doch hij wilde daarbij wel opmerken, dat het GATT geen gemiddelde maar een plafond aangeeft en dat het GATT dus niet anders wil zeggen dan dat het tarief naar buiten moet liggen tussen het nulpunt en het gemiddelde van wat nu bestaat. Dat houdt dus in dat de eerste stelling van de Belgische gedelegeerde niet strijdt met het GATT. Het is echter beter thans niet in becijferingen te vervallen, doch het Nederlandse voorstel te volgen om deze technische vragen te regelen in een apart protocol bij de vaststelling waarvan nog wel veel technische punten aan de orde zullen komen. Thans moeten wij slechts de principes vastleggen waarbij Nederland het tarief naar buiten dus zo laag mogelijk wil hebben en ook nu reeds eerlijk wil verklaren, dat bij eventuele besprekingen van deskundigen aan dat standpunt zal worden vastgehouden.

J. de Voorzitter sloot thans voorlopig de discussie en zal in zijn schets voor een rapport een definitief voorstel aan de commissie doen.

4. A. Op de Nederlandse vraag, of men thans mocht praten over het Duitse voorstel van 26 dezer, antwoordde de voorzitter bevestigend waarna de Nederlandse woordvoerder een toespraak hield, welke overeenkwam met het hierbijgaand relaas (DECLARATION de la délégation néerlandaise sur les questions formulées par la délégation allemande concernant les mesures à prendre pour réaliser le marché commun). Aan het slot van dit betoog wees de Nederlandse gedelegeerde er met nadruk op, dat hij meende dat het vraagstuk van het automatisme niet heden moet worden besproken, doch bij de verdere punten van de questionnaire van de voorzitter, ook al betreft dit principieel het heden besproken probleem waarbij Nederland naar men weet aan dat automatisme vasthoudt.

/.

B. De Duitse gedelegeerde dankt de Nederlandse delegatie en neemt de Nederlandse amendementen gaarne over, waarbij hij het volgende opmerkt :

1. inderdaad zou conjunctuurpolitiek voor elk land mogelijk zijn, maar men zal geen genoegen mogen nemen met een inflationistische politiek, welke om andere dan om conjuncturele redenen door een land zou worden gevoerd;
2. over de amendementen op punt 2 behoeft hij geen opmerkingen te maken;
3. over het moeilijke punt der convertibiliteit bestaat zoveel misverstand omdat het woord in zoveel verschillende betekenissen wordt gebruikt. Wij hebben thans een systeem van multilaterale clearing in de EPU, doch dit is uiteraard iets anders dan volledige convertibiliteit, welke uiteraard niet voor het kleine gebied der zes landen alleen is op te lossen, doch welke in wijder verband zal moeten worden opgelost. Zou er een systeem van volledige convertibiliteit met bv. ook de dollar bestaan, dan zou zulks zijn invloed hebben op het door de zes landen te regelen onderwerp. Om al deze redenen is het beter, dat wij in het Statuut niet proberen een bepaald systeem institutioneel te verankeren.

Hierna werd de vergadering geschorst tot Dinsdagmiddag, 29 September, 16 uur.

Opgemerkt moge worden, dat de Nederlandse toespraak wel aan het Secretariaat werd afgestaan ter verwerking in de notulen, doch niet onder de conferentiestukken zal worden verspreid.

Ten aanzien van de monetaire zaak worde opgemerkt, dat de Belgische gedelegeerde, Prof. van Tiggelen, aan de heer Linthorst Homan mededeelde, dat hij heden op dit punt niet veel zal kunnen zeggen doch wel later; hieruit kan niet anders worden afgeleid dan dat op dit punt in Brussel instructies zijn gevraagd.

Het monetaire punt, dat vóór de vergadering van de werkgroep uitvoerig in de delegatievergadering was besproken ligt, naar de eenstemmige mening van de vier Nederlandse leden van de economische werkgroep (Linthorst Homan, Beelaerts, Drees en Jansen), in de door Nederland geamendeerde redactie der Duitse voorstellen, binnen de instructie van de Nederlandse delegatie.

Tenslotte moet er volledigheidshalve op worden gewezen dat de Nederlandse woordvoerder bij de bespreking van de hoogte van het tarief tegenover derde landen met opzet geen gewag heeft gemaakt van het overigens zo belangrijke argument dat een laag tarief beslissend zal zijn voor het levenspeil der Europese bevolking. Hij sprak hierover heden niet teneinde de Fransman niet te veel te prikkelen; toen hij dit punt later met de Duitse delegatie besprak bleek hem, dat zij om dezelfde reden niet op dit voor de hand liggende punt waren ingegaan, doch dit bewaarde voor verdere discussies.

28 September 1953

DÉCLARATION de la délégation néerlandaise sur les questions formulées par la délégation allemande concernant les mesures à prendre pour réaliser le marché commun.

Monsieur le Président,

Volontiers la délégation néerlandaise veut éclaircir sa position sur la formule allemande en ce qui concerne les mesures à prendre pour réaliser le marché commun. Elle est en général d'accord avec les principes formulés, bien qu'il soit nécessaire de réserver la position de son Gouvernement jusqu'à la rédation finale des articles du Statut soit commue.

Pour éviter des malentendus il est peut-être utile de digresser un moment sur les questions. D'abord je cite le texte de la délégation allemande :

"Afin de réaliser le marché commun, notamment les mesures suivantes doivent être prises : la politique des Etats membres en matière monétaire ainsi qu'en matière de crédits et de finances doit être harmonisée selon les principes suivants :

1) Toute politique inflationiste dans les Etats membres doit être évitée, en particulier par des mesures budgétaires."

La délégation néerlandaise est d'accord avec ce principe. Cependant, il faut souligner qu'il se pourrait montrer des situations dans lesquelles un état membre aurait raison de suivre une politique inflationiste, par exemple quand il y aurait une dépression générale. En ce cas il vaudrait mieux que les pays agiraient d'Ensemble pour restaurer l'équilibre économique, mais quand les autres pays ne seraient pas prêts à stimuler le relèvement, chaque pays aurait raison à agir tout seul. Alors ce pays aurait à maintenir le marché commun et freiner les conséquences de sa politique inflationiste par des mesures qui ne frusteraient pas le maché commun, par exemple par une dépréciation de sa monnaie.

2) Le texte allemand dit :

"par conséquent, il faut rechercher un équilibre des paiements sans restrictions du commerce et sans discriminations"

Je pense que cette définition serait mieux la suivante :

"par conséquent, il faut rechercher un équilibre des paiements <u>avec le monde entier</u> sans restrictions du commerce et sans discriminations <u>entre les Six</u>."

Car il s'agit, n'est ce pas, d'équilibre total des paiements, élément essentiel pour pouvoir couvrir les déficits avec les partenaires de la Communauté Européenne. Et la phrase "sans restrictions du commerce et sans discriminations" s'applique vers ces partenaires, bien qu'il reste très souhaitable qu'il y aura un système aussi libre que possible envers les pays tiers.

3) Le texte allemand dit :

"Il est nécessaire d'assurer un système de crédits et de paiements qui garantit l'entière convertibilité des monnaies, au moins dans la circulation des marchandises et des services".

Si j'ai bien compris cette phrase, il s'agit d'assurer un système comme l'Union Européenne de Paiements. Alors, je suis d'accord que c'est très souhaitable d'avoir un tel système pour assurer une certaine mesure de convertibilité entre les pays européens. Mais je ne peux pas être d'accord quand cette phrase sert à dire que la fin de l'Union Européenne de Paiements sans substitution équivalente, suffirait à abolir toutes les obligations concernant le marché commun.

Je pense que quand il n'y aurait pas un système multilatéral des paiements il faudrait:

a) se consulter afin d'établir un nouveau système aussi vite que possible;
b) maintenir l'abolition des tarifs et des restrictions quantitatives;
c) laisser aux exportateurs et aux banques centrales de décider jusqu'à quel point il serait possible d'accepter de devises étrangères; en entendant qu'il serait toujours normale que les importateurs payeraient en une devise acceptable aux exportateurs.

4) Le texte allemand dit :

"Dans le domaine de la circulation des marchandises les restrictions quantitatives doivent être réduites progressivement, pour être finalement supprimées".

Je voudrais ajouter les mots "entre les Six": "les restrictions quantitatives entre les Six".

5) Le texte allemand dit :

"Les droitsde douane entre les Etats membres doivent être réduits progressivement, pour être finalement abolis "

et

6) "Les mesures nécessaires à l'établissement progressif d'un système commun de douanes et d'échanges envers des Etats tiers doivent être prises, mesures qui doivent être appropriées à favoriser le développement des échanges internationaux."

Je suis complêtement d'accord.

.-.-.-.

CONFERENCE

pour la

COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Rome, le 26 septembre 1953.

CIR/CE/Doc. 5

COMMISSION ECONOMIQUE

Aide Mémoire

de la Délégation Allemande

sur les mesures à prendre pour réaliser le marché commun.

Afin de réaliser le marché commun, notamment les mesures suivantes doivent être prises :

La politique des Etats membres en matière monétaire ainsi qu'en matière de crédits et de finance doit être harmonisée selon les principes suivants :

- toute politique inflationniste dans les Etats membres doit être évitée, en particulier par des mesures budgétaires;
- par conséquent, il faut rechercher un équilibre des paiements sans restrictions du commerce et sans discriminations;
- il est nécessaire d'assurer un système de crédits et de paiements qui garantit l'entière convertibilité des monnaies au moins dans la circulation des marchandises et des services.

Dans le domaine de la circulation des marchandises :

- les restrictions quantitatives doivent être réduites progressivement, pour être finalement supprimées ;
- les droits de douane entre les Etats membres doivent être réduits progressivement, pour être finalement abolis;
- les mesures nécessaires à l'établissement progressif d'un système commun de douanes et d'échanges envers des Etats tiers doivent être prises, mesures qui doivent être appropriées à favoriser le développement des échanges internationaux.

---

325 f/53 mm